



PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ N°
portant tarification du Foyer Saint-Jean de COLMAR
année 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant le Foyer Saint-Jean de COLMAR au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer Saint-Jean à COLMAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	110 205,00 €	834 831,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	599 295,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	125 331,00 €	
Résultat 2013	Excédent ou Déficit	0,00 €	0,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	833 789,00 €	834 831,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 042,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du CASF susvisé, la tarification des prestations du Foyer Saint-Jean à COLMAR est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2015 :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	200,74 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Conseil départemental du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2015 à **833 789 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **17 JUIN 2015**

Fait en deux exemplaires originaux.

LE PREFET



Pascal FARGE

LE PRESIDENT

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

Le Directeur Général des Services



Georges WALTER

